

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

Le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée le 06 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 13 février 2024 à 20 h 00, salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire.

Etaient présents : M.CHANUT Emmanuel, Mme PREAU Sylvie, M. VIGNOL Stéphane, Mme MOUTURAT Marie-Hélène, Mme ADAM Brigitte, Mme GIABBANI Valérie, M. CHAPILLON Eric, Mme BARON Marie-Christine, M. MADELÉNAT Pascal, M. EDERLE Philippe, M.RAGOBERT Fabrice, M.BON-BÉTEND Yves, M. LÉCOLLE Richard.

Absente: Mme LUTGEN Maryline

Secrétaire de séance : P.MADELÉNAT

ORDRE DU JOUR

- ❖ Rémunération des agents recenseurs.
- ❖ Changement temps de travail adjoint administratif
- ❖ Remboursement frais avancés par un élu.
- ❖ Convention financière relative aux frais de formation d'un agent muté sur une autre collectivité.
- ❖ Règlement financier du SDEY et participation financière de la Commune.
- ❖ Convention Droit de Prémption Urbain avec la CA.
- ❖ Statuts de la CA.
- ❖ Affaires diverses.
- ❖ Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté, sans observation, à l'unanimité.

CM-2024/01- REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que celui-ci doit définir les critères de rémunération des deux agents recenseurs qui effectuent le recensement de la population de la commune entre le 18 janvier et le 17 février 2024, sachant que l'INSEE verse une dotation de 2 312 € pour la rémunération des agents recenseurs que la commune a dû recruter à cet effet.

Monsieur le Maire propose de verser à chacun des agents recenseurs :

- ✓ 4,41 € par logement.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser aux agents recenseurs les rémunérations suivantes :
 - ✓ 4,41 € par feuille de logement.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

CM 2024/02 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE DE MOINS DE 10% D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET ET SANS PERTE D’AFFILIATION A LA CNRACL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet, compte-tenu de la demande de l'agent et de la possibilité pour la Collectivité d'y répondre favorablement, du fait des projets communaux à venir et de la quantité de travail administratif engendrée, ainsi que de la nécessité de répondre aux différentes normes à respecter pour être en accord avec la réglementation en vigueur dans différents domaines et également dans l'objectif d'ouvrir l'accueil de la mairie au public une matinée par semaine;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint administratif permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin d'accéder favorablement à la demande de l'agent et de pérenniser une organisation efficiente du service administratif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** la modification du temps de travail du poste d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint administratif, pour le passer de 28 heures hebdomadaires à 30 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2024.
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

CM-2024/03 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR UN ÉLU – CADEAU DEPART EN RETRAITE AGENT COMMUNAL

Madame PREAU, première Adjointe au Maire informe le conseil municipal que Monsieur Emmanuel CHANUT a avancé les frais relatifs à l'achat du cadeau de départ en retraite d'un agent communal.

En effet, le paiement du fournisseur par mandat administratif émis directement par la Commune n'était pas possible.

Il est demandé à l'assemblée d'accepter de rembourser à Monsieur Emmanuel CHANUT les frais qui se décomposent comme suit :

	CHANUT Emmanuel
Société DECATHLON	195,00 €
Total	195,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur Emmanuel CHANUT ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle lors de celui-ci, avec 12 voix POUR :

- **DECIDE** de rembourser à Monsieur Emmanuel CHANUT la somme figurant au tableau ci-dessus au titre des frais engagés.

CM-2024/04 - CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE D'UNE MUTATION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'un Adjoint administratif, occupant l'emploi de Chargé d'accueil, a été nommé stagiaire le 1^{er} mars 2020, puis titulaire le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant la demande de mutation de l'agent de la Commune de PERRIGNY au sein de la Commune de VALLAN en date du 1^{er} mai 2023,

Considérant l'arrêté n° 2023/26 en date du 24/04/2023, portant mutation de l'agent à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant le bien fondé de la nécessité de conclure une convention financière organisant les modalités de remboursement, par la Commune de VALLAN des frais de formation engagés par la Commune de PERRIGNY avant la mutation de l'agent concerné ;

Le Maire expose au conseil municipal:

Conformément à l'article L 512-25 du Code général de la Fonction publique, lorsqu'une mutation intervient dans les 3 ans qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre :

1/ De la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L422-21 du code général de la fonction publique et
2/ le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces 3 années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention financière de remboursement de frais de formation de l'agent dans le cadre de sa mutation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents
DÉCIDE :

- Que la convention financière organisant les modalités de remboursement, par la Commune de VALLAN des frais de formation engagés par la Commune de PERRIGNY avant la mutation de l'agent, et annexée à la présente délibération, est approuvée.
- Que l'autorité territoriale est autorisée à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM-2024/05 – REGLEMENT FINANCIER DU SDEY TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRIGNY- PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

M. Le Maire rappelle que la commune de PERRIGNY a délibéré le 07/12/2020 (délibération N°2020/57) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux sur le territoire de la commune de PERRIGNY, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les travaux de toute nature sur le territoire de la commune de PERRIGNY, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 30 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération)).
- **ACCEPTE** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- **ACCEPTE** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de PERRIGNY lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 30 000 €.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

CM2024/06 - CONVENTION DE GESTION FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE DE PERRIGNY, DU 1^{er} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2026

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir, par priorité, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situées sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

Dans un souci de bonne organisation, de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est prévu de fixer, dans la convention présentée en annexe, la gestion du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et la commune de PERRIGNY.

La Communauté exerce sa compétence pour les opérations relevant de ses compétences statutaires et est donc dessaisie de sa compétence dans les autres cas, sauf si empêchement du maire de la commune.

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté. A cette fin, la commune doit délibérer en conseil municipal afin d'adopter la présente convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents : :

- **APPROUVE** la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'Auxerrois et la commune de PERRIGNY du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence du droit de préemption urbain avec la Communauté de l'Auxerrois,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et signer toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

CM2024/07 - RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

Monsieur le Maire expose que :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en tant qu'établissements publics, sont soumis au principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres.

Ces compétences sont listées dans des statuts conformément notamment à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

La dernière révision des statuts de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvée par délibération du Conseil communautaire n°2019- 106 en date du 20 juin 2019 et arrêtée par Monsieur le Préfet de l'Yonne, en date du 1^{er} octobre 2019 pour une mise en application au 1er janvier 2020.

Depuis lors des changements sont intervenus rendant nécessaire des modifications portant sur la date de transfert d'Auxerrexpo de même que l'ajout d'une compétence sur le suivi du contrat local de santé.

Ainsi, lors de la séance du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé par la délibération n°2023-258 portant adoption de la révision des statuts de la Communauté de l'Auxerrois, les modifications suivantes :

« 3. Attractivité -Création, aménagement et gestion de deux sites liés à la technopole : AuxR Lab et AuxR Factory ; -**Aménagement et gestion d'Auxerrexpo à compter du 1er janvier 2026** ; - soutien des filières locales agricoles pour répondre aux besoins alimentaires (notamment l'étude, l'élaboration, l'approbation et l'animation du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ; - Octroie d'aides dans la cadre de la sauvegarde du « dernier commerce ».

« **11. Santé - Adoption d'un contrat local de santé ; - Mise en œuvre des fiches actions du contrat local de santé.** »

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts requiert une délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

De sorte que, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de l'Auxerrois.

DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire prises en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer diverses tâches de gestion courante :

- Déc° 2024/01 du 26/01/2024: Modification contrat GROUPAMA suite vente des maisons sises 36 bis et ter rue des Vendanges.
- Déc° 2024/02 du 26/01/2024: Mission assistance juridique Ct SEBAN – recours déclaration préalable 089 295 23 M0017.
- Déc° 2024/03 du 05/02/2024: Mission assistance juridique Ct SEBAN suite – recours déclaration préalable 089 295 23 M0017.

AFFAIRES DIVERSES

- Amélioration performances énergétiques mairie : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) a accordé à la Commune une subvention dont le montant s'élève à 11 404 €. La DETR pour ce même projet n'a pas été accordée.

- PLUIHM (CA) : Plusieurs ateliers ont été mis en place avec la participation de volontaires. Actuellement le groupe travaille sur la gestion du foncier (notamment les zones constructibles).

ZAENR : La définition des zones d'accélération des énergies renouvelables n'a pas été faite pour le moment, le délai imposé par l'Etat étant trop court. La Commune se positionnera si de nouvelles dates sont proposées.

Projet d'achat d'une propriété aux Bréandes : Des négociations sont en cours pour l'acquisition d'une propriété sise rue des Vendanges. Cet investissement permettrait à la commune de maîtriser certaines problématiques liées à la gestion du foncier ainsi qu'aux servitudes des réseaux. Le financement se ferait en partenariat avec l'EPF (Etablissement Public Foncier). Cet organisme achèterait la parcelle moyennant une redevance à un taux de 1,2 % sur les 4 premières années, ce qui est beaucoup moins élevé qu'un prêt bancaire classique (plus de 4%). L'EPF revendra la propriété à la commune lorsque le projet sera clairement défini et au stade de concrétisation.

Auxerre magazine : Un article sur le projet E3D (École en Démarche globale de Développement Durable) des écoles de PERRIGNY paraîtra dans l'édition du mois de mars.

Maison mise à disposition d'une famille ukrainienne: La mise à disposition gracieuse du logement situé en face de la mairie arrivera à terme au mois d'avril prochain. Une réflexion est en cours concernant les modalités à appliquer par la suite.

QUESTIONS DIVERSES

S.PRÉAU : Informe que la prochaine réunion de Conseil communautaire se déroulera le jeudi 15 février 2024.

E.CHAPILLON: Dresse un bilan comptable relatif à la fréquentation du restaurant scolaire. Cela représente environ 60 facturations par mois. De nouvelles relances vont prochainement être envoyées aux familles concernées par des impayés.

A compter du mois de mars, les producteurs seront bien au rendez-vous pour le retour du marché communal les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois.

La commission de finances se réunira le jeudi 28 mars pour la préparation du budget 2024.

M-H. MOUTURAT: Présente le projet d'auto-évaluation des écoles programmé sur la période allant du 4 mars au 12 avril. Un questionnaire émanant de l'Inspection académique sera diffusé aux familles. Les réponses feront l'objet d'un temps de réflexion en équipe pédagogique et avec 4 groupes de travail, sur une durée de 2 heures, composés d'élus, d'agents communaux, de parents et d'autres partenaires tels que des intervenants extérieurs, le RASED, etc...

Deux élèves de l'école élémentaire ont récemment quitté l'établissement (1 CP et 1 CE2).

M-C. BARON : Demande si le dispositif « Participation citoyenne » mis en place en 2019 existe toujours. C'est bien le cas. Pour rappel, l'objectif est de limiter les actes de délinquance grâce à un partenariat, toujours en vigueur, entre les services de l'Etat, la Commune et les habitants (certains étant désignés comme référents).

P. MADELÉNAT : S'enquière du fonctionnement d'utilisation de la Maison des associations. Celle-ci est très prisée par les différentes associations communales qui peuvent la réserver en fonction de leurs besoins et des créneaux disponibles. Un planning annuel est également établi pour les occupations régulières et hebdomadaires.

Différentes solutions pourraient être envisagées pour une taille optimale des haies communales, y compris sur la hauteur, avec par exemple le recours à des outils spécifiques permettant une coupe plus propre et efficace.

Brigitte ADAM : Donne un retour positif de sa participation avec M-C. BARON à une formation pour devenir référent site de compostage. Elles proposent de faire partager les astuces qui leur ont été délivrées pour mieux réussir un compost.

Richard LÉCOLLE: Remercie l'équipe communication et plus particulièrement F.RAGOBERT pour la réalisation du diaporama diffusé à l'occasion des Vœux du Maire.

Stéphane VIGNOL: Fait le point sur le projet d'aménagement de voie douce au niveau de la Route des Terres et Vignes. L'entreprise MANSANTI a été retenue pour la réalisation des travaux pour un montant s'élevant à 225 900 € HT. Un plan de circulation est prévu pendant la réalisation de l'ouvrage.

Une réflexion approfondie devra s'orienter autour du problème de la circulation dans la Grande rue. Il s'agit de savoir s'il est opportun de supprimer ou modifier les dos d'ânes dont la présence génère des nuisances sonores, tout en maintenant un niveau de sécurité suffisant pour faire face aux vitesses excessives de certains automobilistes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h54.